

L'ÉDUCATION NATIONALE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

MOUVAUX

La chapelle Notre Dame des Malades à ~~MOUVAUX~~
(Nord)

appartenant à

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de ~~MOUVAUX~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 JANV 1951

Par déléation :

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

2178-046-J. M. 031457. [10713]